



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 13189

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inadéquation existant entre le nombre d'annuités de cotisations à sa caisse de retraite d'un retraité et son âge légal de départ à la retraite. En effet, avec trente-sept annuités et demi de cotisations un travailleur ayant commencé sa vie professionnelle à dix-sept ans pourrait prendre sa retraite à cinquante-quatre ans et demi. Interrogé par ses soins plusieurs fois lors de débats budgétaires, ses prédécesseurs ont fait valoir qu'il était, au regard des difficultés de financement qui en résulteraient, impossible d'abaisser l'âge de la retraite pour quelque catégorie que ce soit. Les travailleurs dans ce cas continuent donc à cotiser à perte, ce qui paraît pour le moins injuste. Compte tenu de ce fait et des difficultés de trésorerie des caisses de retraite qui conduit le Gouvernement à inscrire dans le Xe Plan le relèvement de l'âge du départ à la retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt de mettre en place un système d'évaluation des annuités nécessaire à l'équilibre des caisses de retraite et d'autoriser alors le départ à la retraite des salariés ayant satisfait au nombre d'annuités, quel que soit leur âge.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'en offrant une pension de retraite entière avec une carrière limitée à trente-sept ans et demi et au plus tôt à soixante ans, le régime général d'assurance vieillesse et les régimes de retraite qui sont alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans) défavorisent les assurés ayant de très longues carrières, c'est-à-dire le plus souvent les personnes ayant commencé à travailler très jeunes et exercent les emplois les plus pénibles. Dans le cadre de la réflexion conduite en liaison avec les partenaires sociaux, à l'occasion tant des travaux préparatoires du Xe Plan que de la mission confiée au professeur Dupeyroux, il a été évoqué de prendre davantage en considération la durée d'assurance. Le dispositif suggéré par l'honorable parlementaire constitue une modalité de réforme dont le coût reste toutefois à déterminer avec précision. Au demeurant, elle doit être compatible avec les engagements internationaux auxquels la France est partie et qui imposent l'existence d'une condition d'âge. En outre, une telle formule générerait un transfert de charge au profit des régimes de protection sociale existant avant l'âge de soixante ans (chômage, invalidité). Une telle mesure ne saurait cependant être exclusive des dispositions qui seront à prendre pour assurer à long terme la pérennité de nos systèmes de retraite qui ont considérablement amélioré la situation des retraités au cours des dernières années et permis aux nouveaux retraités d'atteindre un niveau de vie à parité, en moyenne, avec celui des actifs.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13189

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2316